COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 01 du 20 aout 2020

Calendrier des évènements

31 août Date limite de renouvellement et de changement de statut pour l'arbitre. Arts 26, 31 et 48

Les arbitres peuvent effectuer cette demande

- Entre <u>le 1^{er} juin au 31 août</u> pour les arbitres renouvelant une licence ou pour un changement de statut
- Dès qu'ils sont en possession des imprimés réglementaires, les clubs saisissent sur Foot-club les demandes de licences des arbitres officiels licenciés au club.
- Pour les arbitres licenciés indépendants, ces arbitres adressent leurs demandes par leurs propres soins au District

•

30 septembre Date limite d'information des clubs en infractions. Art 48

- Avant le 30 septembre les clubs qui n'ont pas à la date du 31 août le nombre d'arbitre, ils sont passibles faute de régulariser leur situation au 31 janvier de sanctions prévues aux articles 46 et 47
- Pour permettre au club d'avoir le temps de présenter, si besoin des candidats nouveaux
- Les clubs auront la possibilité de proposer des candidats jusqu'à la dernière session de formation des arbitres (dates selon les propositions de la CDA).

.

<u>31 janvier</u> Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs. Art 48

• Entre <u>le 1^{er} juin et le 31 janvier</u> pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 des statuts de l'arbitrage. Le candidat arbitre ayant réussi l'examen au 31 janvier est considéré comme couvrant son club. (Enregistrement de la licence par le club au plus tard le 31 janvier).

Date limite de l'examen de régularisation <u>Date d'étude de la 1ère situation d'infraction</u>

28 février Date limite de publication des clubs en infraction au 31 janvier. Art 49

15 juin Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction incorporant la vérification de la réalisation du nombre de matchs par rapport au quota correspondant à chaque arbitre. Art 49

30 juin Date limite de publication définitive des clubs en infraction. Art 49

Rappel

Arbitre ne couvrant pas le club, n'étant pas pris en considération pour le statut d'arbitrage, il en est de même pour un droit aux mutés complémentaires (art45)

Licence: Art 25, 26, 27, 29, 33,

- Pour le renouvellement d'enregistrement après le 31 août
- Pour les nouveaux arbitres enregistrement après le 31 janvier et quota Art 34
- Pour les arbitres n'ayant pas réalisé le quota lors de la saison

Nombre d'arbitre Art 41

```
□ R1 = 2 Majeurs + 2 mineurs
□ R2 = 1 + 2
□ R3 = 1 + 1
□ D1 = 1 + 1
U13 à D2 = 1
```

L'âge est pris en considération au 1er janvier de la saison en cours

Exemple saison 20/21

L'arbitre est considéré Majeur pour une naissance jusqu'au 31/12/2002

L'arbitre est considéré Mineur pour une naissance à partir du 1er janvier 2003

Référence Statuts et règlements généraux de la 3F, statut de l'arbitrage

Conditions de Couverture

Article 33

Le nombre d'arbitres que les clubs sont tenus de mettre à la disposition de leur District, de leur Ligue régionale ou de la Fédération, est fixé à l'article 41 du présent statut.

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

- a) les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,
- b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club,
- c) les arbitres licenciés indépendants ou licenciés à un club ayant fait l'objet d'une décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage.

Les arbitres licenciés dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT 2000;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité;
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente;
- avoir muté vers le club et y avoir été licencié pendant au moins deux saisons ou avoir été indépendant pendant au moins deux saisons.

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

- d) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,
- e) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,
- f) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,
- g) les arbitres-auxiliaires, uniquement pour les clubs dont l'équipe qui détermine les obligations du club au sens de l'article 41, évolue dans une division inférieure à la division supérieure de District, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent.

Un arbitre officiel peut également couvrir un autre club que celui pour lequel il avait opté lors de son inscription, à condition d'avoir muté vers ce nouveau club et d'y avoir été licencié comme arbitre ou avoir été arbitre indépendant, pendant 2 saisons au moins.

Sauf dispositions contraires votées en Assemblée Générale de Ligue ou de District, un arbitre officiel peut aussi couvrir un club n'appartenant pas au District ou à la Ligue du ressort de son domicile dès lors que les dispositions des articles 30.2 et 31.2 sont respectées et qu'il est licencié dans la Ligue à laquelle son club appartient

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

PV 01 du 20 aout 2020

Complément Muté supplémentaire

Article 45 du statut de l'Arbitrage

Le club qui pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire NON LICENCIE JOUEUR, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « MUTATION » dans l'équipe de LIGUE ou de DISTRICT de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu deux « 2 » arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum deux « 2 » mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION ».

<u>Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.</u>

Les clubs suivants dont l'équipe première dispute une compétition Nationale ou Régionale ou de District remplissant les conditions fixées par l'Article 45 du statut de l'arbitrage, pourront utiliser au cours de la saison 2020/2021

Nombre de muté supplémentaire suivant :

CLUBS

			Niveau
ARZENS	518004	1 Muté supplémentaire	
ST PAPOUL	520185	1 Muté supplémentaire	1 en D2
CAUX ET SAUZENS	522805	1 Muté supplémentaire	
VILLEPINTE	527488	1 Muté supplémentaire	
CUXAC D'AUDE	528505	2 Mutés supplémentaires	
VILLEGLY	529108	1 Muté supplémentaire	
ST MARTIN LALANDE	534933	1 Muté supplémentaire	
MAS STES PUELLES	539814	1 Muté supplémentaire	
TRAPEL PENNAUTIER	548191	2 Mutés supplémentaires	
MALEPERE	549438	2 Mutés supplémentaires	
MOUSSAN	552807	1 Muté supplémentaire	
NARBONNE MONTPLAISIR	581800	1 Muté supplémentaire	

Les clubs devront faire connaître avant le début des compétitions de la saison 2020/2021, (coupe, championnat), par courrier ou mail officiels l'affectation du ou des mutés pour l'équipe bénéficiaire pour un droit à un muté et la ou les équipes bénéficiaires pour un droit à deux mutés.

IMPORTANT

2 La date limite de saisie dans fooclubs des demandes de renouvellement de licence des arbitres est fixée au 31 août.

L'arbitre dont la demande de licence de renouvellement est saisie après cette date ne représentera pas son club pour la saison en cours.

La commission